



Arrêt

n° du 98 471 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision du 7 juin 2012 du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » prise le 7 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS S, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 8 décembre 2004 et a introduit, deux jours plus tard, une première demande d'asile. Le 11 janvier 2005, le requérant a renoncé à cette demande. Un ordre de quitter le territoire lui a par conséquent été délivré. Le 26 janvier 2012, le requérant a introduit auprès des autorités belges une seconde demande d'asile. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant en date du 7 février 2012, les autorités françaises ont accepté celle-ci en date du 22 mars 2012.

1.2. Le 13 avril 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse

en date du 7 juin 2006. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui est enrôlé sous le numéro I/104 714.

1.3. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 26/01/2012 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 07/02/2012 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 et ce, en date du 22/03/2012 ;

Considérant que l'article 9.2 du Règlement 343/2003 stipule "Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre.",

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre, responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un visa valable pour les Etats Schengen par les autorités françaises en date du 30/12/2011 à l'ambassade de France de Moroni (Comores) ;

Considérant que le visa valable pour les Etats Schengen a une validité du 02/01/2012 au 29/06/2012 avec une durée de séjour de 90 jours ;

Considérant que le requérant est entré légalement au sein du territoire des Etats Schengen en date du 05/01/2012 par voie aéroportuaire ;

Considérant que le requérant reconnaît avoir sollicité un visa de la part des autorités françaises auprès de l'ambassade de France de Moroni ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, Le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il avait étudié en Belgique d'une part et que d'autre part, il pensait que son dossier serait bien traité en Belgique car il connaissait ce pays et avait confiance en lui ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ; Considérant qu'il est permis de penser que le requérant a sollicité les autorités françaises en vue d'obtenir un visa afin d'introduire une demande d'asile sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que le requérant a sollicité un visa de la part des autorités françaises en pleine connaissance de cause ;

Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, le fait qu'il est menacé par les membres du Ministère de l'Intérieur français et que, ces derniers étant les agents responsables de l'examen de sa demande d'asile, il n'avait pas confiance en eux ;

Considérant qu'en plus d'avoir expliqué sa motivation à voir sa demande d'asile traitée par les autorités belges, le requérant fait parvenir à l'Office des étrangers des courriers en date du 16/02/2012, 20/03/2012, 30/03/2012, 01/05/2012, 02/05/2012, 03/05/2012, 31/05/2012 ;

Considérant que l'intéressé a également pris contact régulièrement avec les agents de l'Office des étrangers par téléphone et ce pour les motifs évoqués ci-dessous ;

Considérant que par l'envoi des courriers énumérés ci-dessus, l'intéressé souhaitait faire savoir d'une part aux autorités belges, les craintes en cas d'éloignement vers le territoire français et/ou la Turquie ;

Considérant que d'autre part, le requérant souhaitait informer les autorités belges de sa situation au niveau médical et au niveau de l'accueil réservé aux demandeurs d'asile dans les structures d'accueil en Belgique ; Considérant que le requérant invoque subir des persécutions de la part des autorités françaises pour justifier le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;

Considérant qu'en vue de prouver ses assertions, le requérant n'apporte comme preuves, que des copies de courriers électroniques datés de 2004 ;

Considérant que le requérant apporte également comme élément de preuve un accusé de réception d'une plainte formulée auprès du Médiateur européen ;

Considérant que ces plaintes portaient sur un éventuel chantage et d'éventuelles factures impayées, lésant le requérant

Considérant que les plaintes déposées par le requérant se sont vues classées, sans être traitées le Médiateur européen et le Médiateur de la République française, faute d'un dossier suffisamment constitué et de preuves matérielles et concrètes manquantes ;

Considérant que le requérant n'a pas été à même de prouver ses assertions concernant les craintes exprimées envers un éventuel éloignement vers la France ;

Considérant qu'au vu des arguments invoqués, il est surprenant que le requérant a sollicité les autorités françaises pour se faire délivrer un visa Schengen ;

Considérant que l'ensemble des faits évoqués datent de 2004 et que depuis, le requérant n'a plus eu à subir les persécutions invoquées par ce dernier sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur son territoire ;

Considérant que le requérant a signalé des problèmes d'ordre médical et que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13/04/2012 ;

Considérant que les médecins du service RhIR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 16 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée recevable mais non fondée en date du 07/06/2012 ;

Considérant que la décision prise à l'égard de la demande de régularisation pour motif médical a été notifiée à l'intéressé avant la notification de la présente décision ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu au sein de la présente décision, de développer la motivation de la décision concernant la demande de régularisation pour motif médical introduite par Monsieur Ozdernir ;

Considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes française au poste frontière de Rekkem. (2) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend un **moyen unique** tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il fait valoir que la manière dont les demandeurs d'asile seraient traités en France relèverait du traitement inhumain et dégradant et tend à le démontrer en citant deux extraits d'articles publiés sur les sites internet d'Amnesty et de la Commission européenne.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être

corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4. En l'espèce, le Conseil constate d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule crainte dont a fait état le requérant auprès de la partie défenderesse lorsque celle-ci lui a posé la question de savoir « *s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers la France* », celui-ci a répondu « *qu'il était menacé par des membres du Ministère de l'Intérieur en France* ». Les éléments de réponse apportés sur ce point par la décision litigieuse ne sont par ailleurs pas contestés en terme de requête. Le Conseil observe que ce n'est que dans le cadre de sa requête que le requérant fait valoir que les demandeurs d'asile subissent des traitements inhumains et dégradants en France.

3.4.1. D'autre part, les sources documentaires citées par le requérant, soit un extrait de rapport d'Amnesty et un autre de la Commission européenne ne peuvent suffire à établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1.1. En effet, outre le fait que ces documents ne sont pas produits en tant que tels, la partie requérante s'étant limitée à en reproduire des extraits consistant du reste en quelques paragraphes, le Conseil observe que ceux-ci abordent des sujets sans lien avec la situation personnelle du requérant ou avec la notion de traitement inhumain et dégradant. L'extrait de rapport issu du site d'Amnesty parle notamment de la décision par les autorités françaises d'augmenter la durée de maintien des demandeurs d'asile arrivés à la frontière et des personnes en situation de séjour irrégulier et de réduire la durée de procédure d'asile. Il mentionne également que les autorités française souhaitent atteindre un taux d'expulsion des personnes en situation de séjour irrégulier précis et fait le point sur l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail et sur la publication de la liste des pays d'origine sûrs. Le même constat peut être posé en ce qui concerne l'extrait de rapport de la Commission européenne, celui-ci explique qu'en France, l'accès au travail et au volontariat est restreint pour les demandeurs d'asile et explique que les centres d'accueil fournissent une aide social, légal et médical ainsi que des cours de langue.

3.4.1.2. Le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi ces informations démontrent que les demandeurs d'asile en France sont systématiquement victimes de traitement inhumains et dégradant.

3.4.1.3. Par ailleurs, si l'extrait de rapport d'Amnesty invoque que deux tiers des demandeurs d'asile en France n'ont pas accès aux centres d'accueil, cette information est ensuite contredite par l'extrait de rapport de la Commission européenne qui indique que le taux d'accessibilité aux centres d'accueil est de 65 %. Le Conseil observe que le requérant ne démontre pas concrètement qu'il risque de ne pas recevoir immédiatement une place en structure d'accueil à son arrivée en France en tant que demandeur d'asile et estime qu'un tel risque est loin d'atteindre le seuil de gravité suffisant pour constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

En conséquence, le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM